

Un peu avant La Source - Statuts

ARTICLE PREMIER - NOM

le 28 novembre 2017, a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Un peu avant La Source.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de fédérer plusieurs personnes autour d'un projet de supermarché coopératif et collaboratif à Paris. Cette association a pour but de favoriser la création d'un supermarché coopératif collaboratif dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Après la création de la coopérative, l'association a vocation à prendre en charge les activités culturelles et sociales associées au fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue de la bidassoa 75020 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Lors de la création de l'association, il a été décidé qu'elle serait composée de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Si le membre est une personne morale, un signataire habilité à la personne morale pourra représenter celle-ci dans les parties dirigeantes de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation s'élevant au montant indiqué dans le règlement intérieur. Le montant de la cotisation peut-être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée s'élevant au montant indiqué dans le règlement intérieur - fixé à zéro (0) euros à la création de l'association - et une cotisation s'élevant au montant indiqué dans le règlement intérieur - fixé à zéro (0) euros à la création de l'association. Le montant du droit d'entrée et de la cotisation peuvent être modifiés par simple décision du conseil d'administration.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Le sponsoring de diverses organisations souhaitant être signalées comme partenaire de l'association concernant une ou plusieurs activités.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

L'assemblée générale est compétente pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les membres assistant à l'assemblée par téléconférence audio et/ou vidéo sont considérés présents. Les membres absents peuvent déléguer leur voix à des membres présents à condition de l'existence d'un écrit désignant la personne à qui la voix est déléguée. Le quorum est fixé à un tiers du total des membres de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, la voix des membres fondateurs détermine la décision finale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix des membres fondateurs détermine la décision finale.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'association est collégiale. Elle est collectivement exercée par les membres du conseil d'administration sans distinction hiérarchique. Dans un premier temps, il a été décidé qu'aucun bureau ne serait désigné.

Le conseil d'administration se compose des deux (2) membres fondateurs, plus éventuellement de membres actifs, admis après vote à l'unanimité des membres fondateurs.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut, en cas de faute grave d'un de ses membres, prononcer une mesure d'exclusion.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir tous ses membres, excepté les membres ayant signalé devoir se retirer temporairement de la gouvernance

de l'association. Ces membres temporairement en retrait pourront assister et voter aux conseils d'administration durant leur période d'absence, sans que leur présence ne soit requise pour les prises de décisions concernant la vie courante de l'association. Cette période de retrait peut durer aussi longtemps que les membres concernés le souhaitent. Les membres du conseil d'administration sont considérés automatiquement en retrait de la gouvernance s'ils n'assistent pas à quatre (4) ou plus réunions regroupant tous les autres membres du conseil d'administration. Les membres assistants aux réunions du conseil d'administration via téléconférence audio et/ou vidéo sont considérés présents.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres du conseil d'administration exceptés les membres signalés en retrait de la gouvernance de l'association.

L'organisation des conseils d'administration requiert la communication de la date des réunions à tous les membres du conseil d'administration par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue, et la confirmation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas retrait.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, y compris l'établissement du règlement intérieur. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

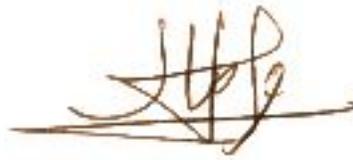
ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 28 Novembre 2017
En quatre (4) exemplaires originaux.



Gabriel Venet-Garbarini
Membre fondateur et
membre du conseil d'administration



Ouessale El Assimi
Membre fondateur et
membre du conseil d'administration